

ARRETE REGLEMENTAIRE N°144/POL/2024

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE QUARTIER DU RINDERACKER

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
Vu Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5°,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route), modifié et complété,
Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le quartier du Rinderacker, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à compter du mercredi 17 Avril 2024.

ARRETE

Article 1

La zone du Rinderacker est mis en Zone 30. Celle ci comprend les rues :

- de Pologne
- de Monaco
- de Belgique
- du Portugal
- d'Espagne
- d'Italie
- d'Allemagne
- d'Angleterre

Article 2

Une piste cyclable est tracée au sol rues de Monaco, d'Angleterre et de Belgique.
Celle ci n'est autorisée qu'aux cycles et est mise en double sens de circulation.

Article 3

Le stationnement est interdit dans la zone du Rinderacker sauf sur les emplacements dûment matérialisés au sol.

Article 4

Tout véhicule en infraction est mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5

La rue du Luxembourg est mise en zone de convivialité dit « zone 20 » est à double sens de circulation.

Les usagers circulant rue du Luxembourg devront céder le passage aux usagers circulant et venant des rues d'Italie, de Monaco et d'Angleterre.

Article 6

La rue d'Italie est mise à sens unique du croisement rue d'Italie/Monaco à la rue d'Espagne dans le sens rue de Monaco/Espagne

Article 7

La rue d'Espagne est mise à sens unique :

- du croisement rue d'Allemagne à la rue d'Italie dans le sens Italie/ Allemagne
- du croisement Espagne/Italie à la rue du Portugal dans le sens Italie/ Portugal
- du croisement Monaco/Espagne à la rue du Portugal, dans le sens Aerodrome/ Portugal
- Du croisement Espagne/Monaco, au croisement Espagne/Allemagne soit du numéro 2 au numéro 14, la rue d'Espagne est mise en sens unique dans le sens Monaco/Allemagne.

Article 8

La rue du Portugal est mise à sens unique du croisement Espagne/Portugal à la rue de Monaco dans les sens Espagne/Monaco.

Article 9

La rue de Belgique est mise à sens unique du croisement Belgique/Romains à la rue d'Allemagne dans le sens Romains/Allemagne.

Article 10

Les usagers circulant rue d'Angleterre ont l'obligation de marquer l'arrêt absolu dans les deux sens de circulation aux croisements Angleterre/Allemagne tout comme au croisement formé par la rue d'Italie.

Article 11

Les usagers circulant sur la rue de Monaco ont l'obligation de marquer l'arrêt absolu dans les deux sens de circulation aux croisements formés par les rues d'Allemagne et d'Italie.

Article 12

Des panneaux Stop sont implantés aux croisements cités dans les articles 10 et 11.

Article 13

Les usagers circulant rue de Monaco devront céder le passage aux usagers circulant dans la rue des Romains.

Article 14

Les usagers circulant dans la rue du Herrisson devront céder le passage aux usagers circulant rue d'Angleterre.

Article 15

Au croisement formé par les rues d'Angleterre, Monaco, Luxembourg ou un giratoire est tracé au sol, le sens de priorité se fait par la priorité à gauche.

Article 16

Les usagers circulant rue de Pologne ont l'obligation de marquer l'arrêt absolu au panneau Stop au croisement formé par les rues de Pologne/Aérodrome, la rue de l'Aérodrome étant prioritaire.

Article 17

La signalisation sera établie par les services techniques de la ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 18

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°707/POL/2014.

Article 19

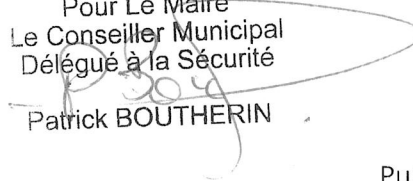
Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Technique, de l'Urbanisme (pour exécution et/ou information),
- Affichage.

Fait à Rixheim le 15/04/2024

Le Maire,

Rachel BAECHTEL

Pour Le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de
RIXHEIM le 17 AVR. 2024